



ANNEXE 1A

Conditions générales d'accès aux emplois publics

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires stipule que pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1 - posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

2 - jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,

3 - ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Cette condamnation est inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

4 - se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné. En France, être en situation régulière signifie :

si vous êtes né avant le 31 décembre 1978 : vous avez fait votre service national, sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la durée, ou vous avez été régulièrement exempté, dispensé ou réformé. Si vous avez été ajourné en application du décret du 27/06/2001, vous êtes également en situation régulière ;

si vous êtes un homme né après le 31 décembre 1978 ou une femme née après le 31 décembre 1982 : vous n'êtes pas soumis aux obligations du service national, mais vous devez avoir été recensé et avoir accompli la journée d'appel de préparation à la défense.

5 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les documents justifiant les points 1 à 5 seront demandés par l'administration en cas de réussite du candidat.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de la nomination. De ce fait, les candidats qui ne rempliraient pas les conditions ne pourraient pas être nommés même s'ils avaient été déclarés admis par le jury.